



Mairie de
LA CHAPELLE-HEULIN
ARRÊTÉ DU MAIRE n° 096/2021

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT ET PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT DES
VEHICULES LEGERS ET DES POIDS LOURS CIRCULATION ALTERNEE PAR FEUX TRICOLORES
SUR VOIRIE DEPARTEMENTALE
EN AGGLOMERATION
RD 7**

LE MAIRE DE LA CHAPELLE-HEULIN

VU l'article L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route, notamment ses articles L110-1 et suivants, R411-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, signalisation temporaire – Livre I Huitième partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, complétée par l'arrêté du 8 avril 2002, modifiée par l'arrêté du 11 février 2008 ;

VU la demande reçue en mairie de la Chapelle-Heulin le 31 Aout 2021 de l'entreprise CHARIER représentée par Monsieur Nicolas POIVET pour obtenir dans le cadre de travaux d'aménagement de sécurité sur la RD 7, une mesure visant à régler temporairement la circulation piétonne et routière pour une durée de 9 jours à compter du jeudi 23 septembre 2021 ;

VU la nécessité de régler la circulation compte tenu de l'emprise sur accotement et du rétrécissement ponctuel de la chaussée afin de permettre le bon déroulement des travaux et de maintenir des conditions de visibilité et de sécurité satisfaisantes sur une **route Départementale à double sens de circulation** ;

CONSIDERANT que par mesure de sécurité il convient de prévenir les accidents sur les routes départementales ;

ARRETE

ARTICLE 1

Du jeudi 23 septembre au vendredi 1 octobre 2021, pour permettre le bon déroulement des travaux, le stationnement des véhicules légers et des poids lourds seront interdits dans l'emprise des travaux. La circulation routière sera réglementée par feux tricolores afin d'établir un alternat avec sens prioritaire de circulation sur les voies ;

La signalisation routière conforme à ce type de chantier fixe et spécifiée au demandeur devra être maintenue pendant toute la durée du chantier.

Les accès aux propriétés riveraines devront être en permanence maintenus en libre accès pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 2

Les dispositions définies par l'article n°1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. La signalisation sera levée à la fin des travaux.

ARTICLE 3

La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation réglementaire de restriction seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire et assurées par l'entreprise CHARIER représentée par Mr Nicolas POIVET 06.77.12.49.62

ARTICLE 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera affiché en mairie de La Chapelle-Heulin et placardé aux extrémités du chantier ou des sections réglementées.

ARTICLE 6

Monsieur le Maire de la Commune de la Chapelle-Heulin ;
Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de La Chapelle-Heulin ;
Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Commune de la Chapelle-Heulin ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Chapelle-Heulin, le 3 Septembre 2021

Le Maire,

Alain ARRAITZ,

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Le pétitionnaire (entreprise CHARIER)
Services Techniques de la commune
Délégation de l'aménagement du vignoble Nantais

